



**DIRECTIVE**  
**Registre foncier**

**CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs**

**NUMÉRO : 1300 - 001**

**OBJET : Impôts impayés – Impôts fonciers  
impayés lors de l'enregistrement**

**BUT**

Établir les conditions de l’Affidavit de transfert/Affidavit de valeur visant l’acte de transfert d’un bien réel lorsqu’il y a des impôts impayés lors de l’enregistrement.

**RÉFÉRENCES**

- *Loi sur l’enregistrement, paragraphe 19(6), et Règlement du Nouveau-Brunswick 83-107 établi en vertu de la Loi sur l’enregistrement, paragraphe 2(e.1)*
- *Loi sur l’enregistrement foncier, article 80, et Règlement du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur l’enregistrement, formule 54 (Affidavit de valeur)*
- *Loi sur l’impôt foncier, paragraphe 10(3) et article 11*

**APERÇU**

Un acte de transfert ne sera pas enregistré à moins qu’un Affidavit de transfert/Affidavit de valeur ne porte que tous les impôts fonciers ont été payés en entier **ou** que l’avocat du cessionnaire/bénéficiaire du transfert n’affirme qu’il les a payés ou qu’il s’assurera que les impôts en souffrance seront payés en conformité avec la clause 7 de la formule 54 (Affidavit de valeur) ou de la clause 7 de la formule 1 (Affidavit de transfert).

**DIRECTIVE**

- Si, dans le cas d’une transaction familiale, il existe encore des impôts impayés lors de l’enregistrement, le personnel du bureau d’enregistrement ne pourra enregistrer l’acte de transfert/le transfert **que si** une lettre du ministère des Finances portant qu’un **accord de paiement** a été convenu accompagne l’Affidavit de transfert/Affidavit de valeur.

**DATE DE PRISE D’EFFET : 2004-09-01**

**DATE D’ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2004-09-01**

**DATE DE RÉVISION : 2018-01-25**

**Page 1 de 3**



**DIRECTIVE**  
**Registre foncier**

**CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs**

**NUMÉRO : 1300 - 001**

**OBJET : Impôts impayés – Impôts fonciers  
impayés lors de l'enregistrement**

**DIRECTIVE**

En conséquence, la clause 7 de l’Affidavit de transfert/Affidavit de valeur sera remplacée par ce qui suit :

7C. Tous les impôts et pénalités impayés sur les biens réels en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier* doivent être payés conformément à un **accord de paiement** convenu avec la Section de la gestion des comptes du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick, copie de l’accord étant annexée au présent Affidavit, et la présente clause – nonobstant toute conséquence d’un manquement à la vérité – constituera mon engagement irrévocable de payer lesdits impôts et pénalités conformément audit accord.

- Dans le cas d’une transaction où il y a eu nomination d’un syndic de faillite, s’il y a des impôts impayés lors de l’enregistrement qui pourraient être annulés en application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), la clause 7 de l’Affidavit de transfert/Affidavit de valeur sera remplacée par ce qui suit :

7B. Tous les impôts et pénalités impayés sur les biens réels en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier* n’ont pas été acquittés, mais je vais, sans délai, m’assurer qu’ils soient payés, et la présente clause – nonobstant toute conséquence d’un manquement à la vérité – constituera mon engagement irrévocable de faire payer lesdits impôts et pénalités sur enregistrement de l’acte de transfert accompagnant le présent Affidavit, sauf les impôts et pénalités étant annulés en application des dispositions de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) à

- la fin de \_\_\_\_\_ (l’année civile précédente), ou
- la date d’acquisition du titre.

. Le fiduciaire a été nommé par :

\_\_\_\_ ordonnance de séquestre      \_\_\_\_ cession

‰ en annexe

‰ enregistrée sous pli

enregistrée sous le numéro \_\_\_\_\_.

**DATE DE PRISE D’EFFET : 2004-09-01**

**DATE D’ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2004-09-01**

**DATE DE RÉVISION : 2018-01-25**

Page 2 de 3



**DIRECTIVE**  
**Registre foncier**

**CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs**

**NUMÉRO : 1300 - 001**

**OBJET : Impôts impayés – Impôts fonciers  
impayés lors de l'enregistrement**

**DIRECTIVE**

- Dans le cas d'une transaction où le prix d'achat servira, après l'enregistrement, à payer les impôts fonciers en souffrance, la clause 7 de l'Affidavit de transfert/Affidavit de valeur sera remplacée par ce qui suit :

7A. Tous les impôts et pénalités impayés sur les biens réels en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* n'ont pas été acquittés, mais je vais, sans délai, m'assurer qu'ils soient payés, et la présente clause – nonobstant toute conséquence d'un manquement à la vérité – constituera mon engagement irrévocable de faire payer lesdits impôts et pénalités sans délai sur enregistrement de l'acte de transfert accompagnant le présent Affidavit à

- la fin de \_\_\_\_\_ (l'année civile précédente), ou
- la date d'acquisition du titre.

- Dans le cas d'une transaction où le prix d'achat servira, après l'enregistrement, à payer les impôts fonciers en souffrance à l'égard de la parcelle dérivée lorsque des impôts sont encore en souffrance à l'égard de la parcelle souche, la clause 7 de l'Affidavit de transfert/Affidavit de valeur sera remplacée par ce qui suit :

7D. Tous les impôts et pénalités impayés sur les biens réels, notamment ceux répartis à partir de la parcelle souche, en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* n'ont pas été acquittés, mais je vais, sans délai, m'assurer qu'ils soient payés, et la présente clause – nonobstant toute conséquence d'un manquement à la vérité – constituera mon engagement irrévocable de faire payer lesdits impôts et pénalités sans délai sur répartition après enregistrement de l'acte de transfert accompagnant le présent Affidavit à

- la fin de \_\_\_\_\_ (l'année civile précédente), ou
- la date d'acquisition du titre.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2004-09-01**

**DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2004-09-01**

**DATE DE RÉVISION : 2018-01-25**

**Page 3 de 3**